

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

Service des Commissions

BULLETIN

DES COMMISSIONS

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
Affaires sociales	799

AFFAIRES SOCIALES

Jedi 23 janvier 1986. - *Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président.* - La commission a procédé à l'examen du **projet de loi n° 206 (1985-1986)**, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture après déclaration d'urgence, modifiant le code du travail et relatif à la négociation collective sur l'aménagement du temps de travail.

Elle a tout d'abord entendu l'exposé général de **M. Louis Boyer, rapporteur.**

Après avoir regretté que les négociations entre partenaires sociaux n'aient pas abouti, celui-ci a jugé le projet de loi présenté au Parlement beaucoup plus restreint, dans son objet, que le projet de protocole d'accord du 16 décembre 1984 qui visait de manière plus générale à adapter l'emploi à la situation économique.

Il a également indiqué que ce projet ne reprenait qu'une seule des quinze recommandations contenues dans le rapport d'étape de M. Dominique Taddei.

D'autre part, **M. Louis Boyer** a rappelé les termes de l'article L. 132-27 du code du travail, résultant de la loi n° 82-957 du 13 novembre 1982 relative à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail, qui oblige les entreprises à engager annuellement une négociation sur la durée effective et l'organisation du temps de travail.

Il a souligné la contradiction existant entre ces dispositions et le projet de loi gouvernemental qui méconnaît les négociations au niveau de l'entreprise.

Il a ensuite manifesté son souci de laisser aux partenaires sociaux une large liberté dans les négociations en limitant les contraintes législatives aux points suivants :

- modulation du temps de travail dans la limite de 44 heures par semaine et ne pouvant excéder, en moyenne, la durée légale du travail ;
- compensation accordée aux salariés et dont la détermination est laissée à la libre appréciation des signataires de l'accord ;
- maintien à 130 heures du contingent annuel d'heures supplémentaires ;
- système de modulation fondée sur une durée hebdomadaire moyenne et non plus sur une durée annuelle ;

- possibilité de conclure des accords d'entreprise en cas d'absence d'accords de branche.

Résumant ses propositions, le rapporteur a indiqué qu'il souhaitait favoriser le domaine conventionnel aux dépens du domaine législatif, afin de relancer la négociation collective.

La commission a ensuite procédé à un échange de vues sur les dispositions du texte et les orientations définies par le rapporteur.

M. André Bohl a tout d'abord demandé si le texte pouvait s'appliquer à la fonction publique et notamment aux agents des collectivités territoriales.

M. Louis Boyer lui a précisé que le projet de loi ne visait que les salariés relevant du code du travail.

Après avoir demandé des précisions au rapporteur, **M. Charles Lederman** a estimé que les amendements proposés allaient au-delà du texte gouvernemental dans la voie d'une déréglementation de la législation du travail.

Le président **Jean-Pierre Fourcade** a estimé que la commission devait tenter de définir un cadre permettant de relancer la négociation collective.

Répondant à **M. Hector Viron** qui lui demandait en quoi le présent projet de loi et la loi n° 82-957 du 13 novembre 1982 pouvaient paraître contradictoires, **M. Louis Boyer** a précisé que cette dernière permettait la négociation, au sein des entreprises, sur la durée effective et l'organisation du temps de travail.

M. Louis Boyer a indiqué que plus de 5 000 accords de modulation ont ainsi été conclus, sur la base de l'article L. 132-27 du code du travail.

Il a en outre précisé à **M. Claude Huriet** que la rédaction actuelle du projet de loi pouvait aboutir à remettre en cause ces accords d'entreprise, seul le niveau de la branche ayant été retenu.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles du projet de loi.

Elle a adopté, par 21 voix, 3 commissaires s'abstenant, deux amendements tendant à supprimer les *articles 1^{er} A et 1^{er} B* relatifs aux modalités de récupération des heures perdues.

M. Louis Boyer a en effet indiqué à la commission que ces deux articles introduits par l'Assemblée nationale n'entraient pas dans le cadre du projet de loi et entraîneraient des rigidités inutiles dans la législation.

Sur proposition de son rapporteur, la commission a adopté à l'article 1^{er} C, par 24 voix contre 3, un amendement visant à aligner les modalités de récupération des ponts sur les dispositions déjà en vigueur dans le code du travail.

La commission a ensuite examiné l'article 1^{er}, tendant à une nouvelle rédaction de l'article L. 212-8 du code du travail.

M. Louis Boyer a estimé que le texte proposé manquait de souplesse dans la mesure où il prévoit un double système de modulation, l'obligation de réduire la durée du travail, et la limitation du contingent annuel d'heures supplémentaires.

Indiquant qu'il lui paraissait souhaitable de donner une plus grande liberté aux partenaires sociaux dans le cadre des négociations contractuelles, il a proposé d'amender cet article par les modifications suivantes :

- possibilité de moduler la durée du travail dans la limite de 44 heures par semaine ;

- modulation ne pouvant excéder, en moyenne, la durée légale du travail ;

- calcul de la durée hebdomadaire moyenne sur une durée inférieure ou égale à un an ;

- suppression, dans la limite de 44 heures par semaine, du paiement des majorations pour heures supplémentaires et des repos compensateurs ;

- obligation d'accorder aux salariés une compensation, dont la détermination est laissée à la libre appréciation des parties.

M. Charles Lederman a estimé sur ce dernier point, qu'une trop grande latitude était laissée aux partenaires sociaux et il a exprimé ses craintes quant aux formes que pourraient prendre les compensations accordées aux salariés.

M. Charles Bonifay a souhaité qu'il soit précisé que cette compensation devait en tout état de cause être conforme aux lois et règlements en vigueur.

M. Hector Viron a jugé que l'amendement proposé traduisait une aggravation du texte, en défaveur des salariés.

M. Louis Boyer et le président **Jean-Pierre Fourcade** ont indiqué à **M. José Balarello** que le texte permettait bien de recourir aux heures supplémentaires au-delà de la durée hebdomadaire fixée par les accords.

La commission a ensuite adopté, par 22 voix contre 3 et 5 abstentions, l'amendement proposé par le rapporteur.

A l'article 2, elle a adopté, sur proposition de son rapporteur, cinq amendements :

- dans le texte proposé pour l'article L. 212-8-1 du code du travail, elle a supprimé, par 23 voix contre 3 et 4 abstentions, la limitation du contingent annuel d'heures supplémentaires introduite par le projet de loi pour s'en tenir au droit commun ;

- à l'article L. 212-8-2 du code du travail elle a adopté par 23 voix contre 3 et 4 abstentions, un amendement précisant que le système de modulation se fondait sur la durée hebdomadaire moyenne de travail et non la durée annuelle de travail ;

- elle a supprimé, par 27 voix contre 3, l'article L. 212-8-3 du code du travail qui excluait les titulaires d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de travail temporaire du champ d'application des accords de modulation ;

- elle a adopté par 27 voix, 3 commissaires s'abstenant, un amendement précisant, à l'article L. 212-8-4, que ces salariés devaient être obligatoirement visés par les accords de modulation qui devront fixer le régime propre qui leur sera applicable ;

- elle a adopté à l'unanimité un amendement rédactionnel à ce même article.

La commission a ensuite adopté, par 23 voix contre 3 et 4 abstentions, un amendement visant à introduire un *article additionnel après l'article 3*. M. Louis Boyer a indiqué que cet amendement avait pour objet de permettre aux partenaires sociaux de conclure des accords d'entreprise, en cas d'absence d'accord de branche, à l'issue d'une période d'une année à compter de la promulgation de la loi. Il a précisé, tout comme M. Jean Béranger qui l'a approuvé, que ce délai d'un an visait à relancer la négociation collective et à inciter les partenaires sociaux à conclure des accords de branche.

Enfin, après avoir entendu les observations de MM. Jean Madelain, José Balarello, Arthur Moulin, Jean Béranger et du président Jean-Pierre Fourcade, la commission a adopté à l'article 4, par 27 voix contre 3, un amendement spécifiant que la loi ne porte pas atteinte aux accords d'entreprise conclus avant sa promulgation.

La commission a ensuite adopté le projet de loi ainsi amendé, par 23 voix contre 3 et 4 abstentions.

Vendredi 24 janvier 1986. - Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade. - La commission a tout d'abord procédé à la désignation d'un candidat titulaire et d'un candidat suppléant appelés à pré-

senter le Sénat au sein du conseil d'administration de l'établissement d'hospitalisation public de Fresnes spécifiquement destiné à l'accueil des personnes incarcérées (décret n° 85-1392 du 27 décembre 1985). Ont été désignés comme membre titulaire : M. Louis Boyer et comme membre suppléant : M. Charles Bonifay.

La commission a ensuite examiné la motion déposée par le groupe communiste, tendant à opposer la question préalable au projet de loi n° 206 (1985-1986), considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, après déclaration d'urgence, modifiant le code du travail et relatif à la négociation collective.

Défendant cette motion, M. Charles Lederman a estimé que le projet de loi constituait une remise en cause de dispositions essentielles du code du travail et portait une grave atteinte aux conditions de travail des salariés.

M. Louis Boyer, rapporteur du projet de loi, a indiqué quant à lui que ce texte méritait d'être discuté par la Haute Assemblée.

Sur sa proposition, la commission a donné un *avis défavorable* à cette motion par 15 voix contre 3.

La commission a enfin procédé à l'examen des 395 amendements déposés sur le projet de loi, la totalité d'entre eux émanant du groupe communiste.

Ayant constaté que 271 amendements avaient un rapport direct avec le projet de loi, elle a *réserver l'examen* des 124 amendements restants.

Par 13 voix contre 3 et 2 abstentions, elle a émis un *avis défavorable* sur les amendements n° 11 rectifié, 35 et 45, tendant à insérer trois articles additionnels avant l'article 1^{er} A.

A l'article 1^{er} A :

- elle a émis un *avis défavorable* sur les amendements nos 333, 299, 334 à 338 par 13 voix contre 3 et 2 abstentions ;

- elle a émis un *avis défavorable* sur les amendements nos 84 à 105 par 15 voix contre 3 ;

- elle a donné un *avis défavorable* à l'amendement n° 339, par 13 voix contre 3 et 2 abstentions et à l'amendement n° 340, par 15 voix contre 3, qui tendaient à inscrire deux articles additionnels après l'article 1^{er} A ;

- par 14 voix contre 3 et une abstention, elle a émis un *avis défavorable* sur l'amendement n° 341 tendant à supprimer l'article 1^{er} C.

A l'article 1^{er} :

- elle a émis un *avis défavorable*, par 18 voix contre 3, aux amendements nos 108, 109 rectifié, 110 à 125, 126, 128, 129, 130 à 141, 143 à 158, 159, 163, 165, 167, 168, 169, 342, 345, 347, 349 et 350 et par 17 voix contre 3 aux amendements nos 106 et 107 ;

- elle a donné un *avis défavorable* aux amendements nos 127, 142, 161, 170, 343, 344 rectifié, 346 et 348 par 16 voix contre 3 et 2 abstentions et à l'amendement n° 162 par 16 voix contre 3 et une abstention ;

- par 17 voix contre 3 et une abstention, elle a émis un *avis défavorable* à l'amendement n° 160 ;

- ayant procédé à un vote par division, elle a émis un *avis défavorable* sur la première phrase de l'amendement n° 164 par 16 voix contre 4 et une abstention, puis sur la seconde phrase de cet amendement, par 17 voix contre 3 et une abstention ;

- elle a enfin donné un *avis défavorable*, par 16 voix contre 5, à l'amendement n° 166 ;

- elle a donné un *avis défavorable*, par 18 voix contre 3, à l'amendement n° 171, visant à introduire un article additionnel après l'article premier, en souhaitant toutefois que le gouvernement exprime sa position sur l'application de la loi aux salariés absents pendant certaines périodes de modulation d'horaires.

A l'article 2 :

- elle a émis un *avis favorable*, à l'unanimité des votants, sur l'amendement n° 203 et sur les amendements nos 205 et 228, sous réserve, pour ces deux derniers, que leurs auteurs les rectifient dans le sens suggéré par la commission ;

- elle a par contre donné un *avis défavorable* aux amendements nos 172 à 178, 179 rectifié, 180, 182, 300, 351, 352, 353 par 18 voix contre 3, aux amendements nos 184 à 196, 197, 198, 204, 206, 207 rectifié, 208 à 210, 211 rectifié, 212 à 227, 229 rectifié, 231 à 244, 355 à 359, par 17 voix contre 3 et aux amendements nos 199 à 202 et 354, par 16 voix contre 3 ;

- elle a émis un *avis défavorable* sur l'amendement n° 230, par 16 voix contre 3 et une abstention et sur les amendements nos 181 et 183 par 16 voix contre 4 et une abstention ;

- la commission a également donné un *avis défavorable* à l'amendement n° 245, par 16 voix contre 3 et une abstention puis aux amendements nos 246 à 252 et 360 à 366, par 18 voix contre 3, l'ensemble de ces amendements tendant à insérer plusieurs articles additionnels après l'article 2.

A l'article 3 :

- elle a émis un *avis défavorable*, par 18 voix contre 3, sur les amendements nos 253, 254 rectifié, 255 à 269, 270, 271, 272, 273 à 285, 367, 368, 369 et 370 ;

- à la même majorité, elle a donné un *avis défavorable* aux amendements nos 286 et 287 tendant à insérer un article additionnel après l'article 3.

A l'article 4 :

- elle a émis un *avis défavorable*, par 18 voix contre 3, à l'amendement n° 288 rectifié ;

- puis, par 18 voix contre 3, elle a donné un *avis défavorable* aux amendements nos 296, 297, 298, 371 à 390 et 398, tendant à introduire divers articles additionnels après l'article 4 ;

- la commission a enfin examiné les 124 amendements qu'elle avait préalablement réservés et qui visaient à insérer plusieurs articles additionnels sans rapport direct avec l'objet du projet de loi.

Il s'agit des amendements nos 2 à 10, 12 à 30, 32 à 34, 36 à 44, 46 à 83, 289 à 295, 301 à 332 et 391 à 397, sur lesquels elle a émis un *avis défavorable*, par 18 voix contre 3.

Outre le président et le rapporteur, MM. Charles Lederman, Jean Chérioux, Hector Viron, André Rabineau, Charles Bonifay, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Pierre Louvot et Jean Cauchon sont intervenus à de nombreuses reprises au cours de l'examen de ces amendements.

Le président a remercié ses collègues pour le gros effort de travail qu'ils ont effectué pendant toutes ces dernières semaines et leur a confirmé que la discussion en séance publique du projet de loi commencerait comme prévu le mardi 28 janvier 1986.